

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du Plan Local d'Urbanisme d'EINVILLE-AU-JARD (54)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
Aucun site Natura 2000 n'est localisé sur ou à proximité du territoire communal. La modification du PLU n'a donc aucun impact sur une site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON Le ban communal n'est pas concerné par des zones particulières de préservation de l'environnement. La préservation de l'auréole végétale du bourg, de ses poches de respiration infraurbaines et de l'ensemble de l'environnement naturel est prépondérante dans la présente modification. Par conséquent, puisque le PLU (et a fortiori la présente modification) préserve le milieu naturel et l'environnement, le projet n'a pas d'impact significatif sur les milieux biologiques.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
OUI Les modifications de zonage conduisent à l'intégration de certains espaces naturels (fonds de jardin et vergers) dans le périmètre de la zone UB.

Cette consommation projetée se limite à environ 0,82 ha et n'est déployée que dans l'optique d'assurer une densification de la trame existante et d'accompagner le déploiement de la future gendarmerie.

Par ailleurs, la commune a souhaité s'inscrire dans une démarche vertueuse en compensant « règlementairement » l'urbanisation envisagée dans ce secteur via la réintégration de l'emprise 2AU en secteur naturel de vergers (Nv) et d'une partie de la zone Ux en secteur naturel de jardins (Nj).

Bien que pouvant conduire à une consommation d'ENAF égale à 0,82 ha, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est en réalité en recul d'environ 1,95 ha (reclassement naturel de la zone 2AU : 2 ha ; reclassement naturel de la partie nord de la zone UX : 0,770 ha ; reclassement urbain de la partie sud du secteur Nj en arrière des habitations localisées Rue Aristide Briand : 0,116 ha ; transfert de surfaces UX en direction de la zone UB : 0,704 ha) par rapport au PLU actuel.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON

La modification du PLU n'a aucun impact sur les zones humides.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

La présente procédure conduisant à une réduction effective du périmètre urbanisé/urbanisable, elle n'induit pas d'augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur l'eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La présente procédure conduisant à une réduction effective du périmètre urbanisé/urbanisable, elle n'induit pas d'augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur la gestion des eaux pluviales.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La présente procédure conduisant à une réduction effective du périmètre urbanisé/urbanisable, elle n'induit pas d'augmentation des capacités de construire et n'aura donc aucune incidence négative sur l'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

En réintégrant en secteurs naturels (Nv et Nj) des parcelles de vergers et de jardins, la modification du PLU participe à sanctuariser ces milieux qui font parties intégrantes du paysage local. De fait, la zone constructible est réduite à des secteurs de densification de l'enveloppe urbaine, au bénéfice de la préservation de l'auréole végétale périphérique (meix lorrain) et d'une meilleure concentration des services.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été inscrites dans le règlement littéral pour améliorer l'intégration paysagère des pompes à chaleur et pour permettre le maintien en état de deux habitations isolées (limitant les risques d'apparition de ruines dans l'espace naturel).

La modification du PLU n'aura donc aucune incidence négative sur le paysage.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
--

NON

La modification du PLU ne concerne pas de sols pollués.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
--

NON

La procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens. De par le fait qu'elle vise à retravailler les contours de l'enveloppe urbaine, au bénéfice de l'auréole végétale, à préserver certaines poches de respiration et à permettre un projet de gendarmerie, elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON

Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

La présente modification n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2016. En effet, les ambitions portées par la commune restent cohérentes avec le parti d'aménagement et d'urbanisme de la commune décrit dans le PADD.

La modification induit les modifications du règlement graphique suivantes :

- Réduction des zones UX et Nj au profit de la zone UB (pour accompagner l'installation de la future gendarmerie) = + 0,82 ha en UB par rapport au PLU de 2016 (RA en 2023) ;
- Fermeture de la zone 2AU et intégration des secteurs Nj adjacents en Nv = + 2,00 ha en Nv par rapport au PLU de 2016 (RA en 2023) ;
- Réduction de la zone UX au profit d'un nouveau secteur Nj = + 0,77 ha en Nj par rapport au PLU de 2016 (RA en 2023) ;
- Création d'un nouveau secteur Nj en arrière d'habitations sises à la Route de Valhey = + 0,63 ha en Nj par rapport au PLU de 2016 (RA en 2023) ;

La modification procède aussi à l'inscription de nouvelles dispositions dans le règlement littéral :

- Article N2 : dans le reste de la zone N et l'ensemble des secteurs sauf N1, N2 et N3 : *sont admises* les transformations et extensions des constructions principales à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU.
- Article UB6 : Les constructions devront être édifiées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie automobile. Dans le cas de parcelle ou d'unité foncière implantées à l'angle de 2 voies ou intercalées entre 2 voies ou plus, cette règle ne s'appliquera que par rapport à la voie de la façade de la construction principale à vocation d'habitation.
- Articles UB11, Um11, 1AU11 : 11.2.4. Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration et l'aspect de la terre cuite traditionnelle (ton rouge à brun) et de l'ardoise naturelle (ton anthracite à noir), à l'exception des vérandas, fenêtres de toit et dispositifs liés aux énergies renouvelables.
- Articles UA11, UB11, UC11, Um11, 1AU11 : Les systèmes et les dispositifs de climatisation ou de ventilation, ainsi que les antennes, les paraboles, etc... ne seront pas posés en façades sur rue ou en surplomb du domaine public. En façade sur rue, les pompes à chaleur ne pourront être disposées en surplomb du domaine public, posées au sol, fixées aux murs ou sur un pan de toiture donnant sur la rue. De même, l'installation des boîtes à lettres en saillie de la façade sur rue est interdite.

La présente procédure conduit également à la modification de l'OAP « Au Devoir » pour tenir compte de la suppression de la zone 2AU.